

*Bureau des Douanes de Tabou*

M. Anzemi Antoine (mle 01847), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe en service au bureau des Douanes d'Abidjan (section), en qualité de chef de bureau de cette localité, en remplacement de M. Kouakou Yao, appelé à d'autres fonctions.

*Poste des Douanes de Pata Idé (sous-préfecture de Tabou)*

M. Ligue Lagailly Edouard (mle 12041), préposé de 2<sup>e</sup> classe en service au poste des Douanes d'Affrenou, en qualité de chef de poste de cette localité, en remplacement de M. Kouakou Kanon, qui a reçu une autre affectation.

*Bureau des Douanes de Toulepleu*

M. Baba Coulibaly (mle 01858), agent de constatation principal 3<sup>e</sup> échelon en service au bureau des Douanes d'Abidjan (section), en qualité de chef de bureau de cette localité.

*Bureau des Douanes de Ferkessedougou*

M. Kouakou Yao (mle 22767), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe en service au bureau des Douanes de Tabou, en qualité de chef de bureau de cette localité, en remplacement de M. Pappad Koffi, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ n° 0689 TP. MM. du 12 juin 1965, portant création d'un certificat d'apprenti marinier lagunaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi 61-349 du 9 novembre 1961, portant Code de la Marine Marchande et notamment les articles 56 et 57 ;

Vu le décret 60-279 du 31 août 1960, portant organisation de l'Enseignement maritime en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret 60-353 du 3 novembre 1960, sur l'organisation de la Marine Marchande et notamment son article 3, paragraphe B ;

Sur proposition du directeur de la Marine Marchande ;

### ARRÊTE

Article premier. — L'enseignement dispensé aux apprentis en vue de l'obtention du certificat d'apprenti marinier lagunaire, comporte une période de scolarité de 36 semaines effectives, sous le régime de l'internat complet au Centre de Formation maritime professionnelle.

Art. 2. — Sont admis à suivre les cours, les jeunes gens ivoiriens, fils de professionnels de la navigation lagunaire titulaires du certificat d'études primaires, qui ont été soumis à un examen préalable de sélection. Les candidats à l'examen de sélection ne devront pas avoir dépassé l'âge de 17 ans, lors de leur entrée au Centre ; les dérogations éventuelles à ces dispositions de limite d'âge, ne pourront être accordées que par décision particulière.

En outre, les candidats devront être reconnus aptes physiquement après visite devant le médecin chargé de la Marine Marchande.

Art. 3. — Le programme des matières enseignées figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du Centre de Formation maritime professionnelle, dresse la liste des élèves qu'il juge aptes d'être présentés aux épreuves du certificat d'apprenti marinier lagunaire d'après les notes obtenues au cours de la scolarité et la conduite des intéressés.

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation professionnelle maritime, propose au directeur de la Marine Marchande, la composition et la date de la réunion de la commission d'examen chargée de la délivrance du certificat.

Art. 6. — L'organisation des épreuves pour l'obtention du certificat d'apprenti marinier lagunaire et la répartition des coefficients feront l'objet d'une décision particulière de M. le Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 7. — Les candidats admis aux épreuves du certificat d'apprenti marinier lagunaire, peuvent naviguer en qualité de novices puis de matelots de pont ou mécaniciens sur des navires armés à la navigation lagunaire.

Art. 8. — Les candidats ayant échoué à l'examen ne peuvent prétendre accomplir une seconde scolarité au Centre de Formation maritime professionnelle.

Art. 9. — Le directeur de la Marine Marchande et le directeur du Centre de Formation maritime professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 1965.

A. KACOU.

DÉCISION n° 710 MTP. DTR. du 15 juin 1965. — M. Chollet Alexandre, adjoint au directeur du CNFCSR de Bouaké, titulaire du permis de conduire n° 9035, délivré à Abidjan le 17 mai 1949, valable pour la conduite des véhicules automobiles des catégories B et C, est autorisé à titre exceptionnel, à enseigner la pratique de la conduite des véhicules automobiles, aux élèves du centre national des chefs de secteur routier de Bouaké.

### Enquête de commodo et incommodo

AVIS N° 748 TP. DTP. du 21 juin 1965

Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, sera ouverte dans les bureaux de M. le Préfet du département du Sud à Abidjan, au sujet d'une demande présentée par la Société Shell, boîte postale 1348 à Abidjan, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public pour l'aménagement des accès à une station-service.

La demande, accompagnée d'un plan, sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre *ad-hoc*.

Le Préfet du département du Sud à Abidjan, fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

### PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2407 FP. DFS. portant désignation de stagiaire fonctionnaire du cadre des Travaux publics.

### Supprimez à l'article premier :

MM. Gnenéné Raphaël ;  
Sanogo Mamadou ;  
Adjé Joseph ;  
Kouassi Zamblé Jules.

Le reste sans changement.

D. n° 2641 FP. D. 2 du 15-6-65. — Est abrogée, la décision n° 4018 FP. D. 2 du 11 juillet 1964, portant suspension de traitement et interruption de service de M. Kouamé Zouzou, ouvrier chauffeur stagiaire des Travaux publics.

M. Kouamé Zouzou, ouvrier chauffeur stagiaire des Travaux publics, précédemment en service au dispensaire d'Adjamé, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de sa solde et à la totalité des allocations familiales.

La présente décision prend effet, à compter du 25 mai 1965.